

ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 1 : La directrice accueille l'enfant et sa famille, procède à l'admission sur présentation du livret de famille, du carnet de santé de l'enfant et du certificat d'inscription délivré par la mairie. En cas de changement d'école, le certificat de radiation est obligatoire.

Art. 2 : Tout enfant admis à l'école maternelle doit être propre et être capable de respecter les rythmes de passage aux toilettes.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

HORAIRES et ACCUEIL

Art. 3 : Les horaires des enseignements sont fixés du lundi au vendredi de **8H00 à 11H30** et de **13H15 à 15H45** ; L'entrée des élèves se fait uniquement par le **portail principal**, à l'entrée de l'école.

Art. 4 : **L'accueil et la sortie des enfants se font dans chaque salle de classe.** L'accueil des élèves se fait dans la classe le matin dès 7h50 et l'après-midi à partir de 13h05. Les parents doivent accompagner leurs enfants devant la classe. En aucun cas ils ne doivent les laisser devant le portail. Afin de ne pas perturber le début des enseignements, les parents ou responsables doivent être **à l'heure**.

Art. 5 : Le portail d'entrée sera ouvert de 7h50 -8h10 et de 13h05 – 13h15. Pour toute sortie ou entrée en dehors de ces heures (Orthophonie, rendez vous médical...), l'ouverture du portail se fera sur le temps de récréation à 9h30 le matin et à 14h30.

Art. 6 : A la sortie de l'école, les parents ou un représentant (un adulte autant que possible) désigné par écrit et présenté à l'enseignant viendra chercher l'enfant dans la classe.

Art. 7 : Pour les enfants bénéficiant des Activités Pédagogiques Complémentaires (**APC**), le planning sera transmis aux parents concernés.

Art. 8 : Les enfants inscrits en TPS sont soumis à un projet d'accueil spécifique. Ce règlement reste tout de même valable dans son ensemble hormis des horaires éventuellement aménagés.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Art. 9 : L'article 11 de la loi pour une école de la confiance datant du mois de juillet 2019 prévoit l'abaissement de l'obligation d'instruction à 3 ans. L'école maternelle devient obligatoire. Cela entraîne une obligation d'assiduité. Cette obligation peut être assouplie dans certains cas. Dans ce cas, un formulaire sera transmis aux parents puis il sera visé par l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Art. 10 : Tout retard injustifié et répété des personnes habilitées à récupérer l'enfant à la sortie de 11h30 et de 15h45 peut entraîner des mesures qui seront prises, dès le 3ème retard. Il en est de même pour les sorties après les APC.

ABSENCES

Art. 11 : Toute absence et tout retard devront être justifiés par un mot écrit des parents. Toute absence et retards abusifs et injustifiés feront l'objet d'un signalement à l'Inspecteur de la circonscription.

Art. 12 : En cas d'urgence, tout parent ou personne responsable souhaitant récupérer un enfant pendant les heures de classe devra remplir et signer une décharge sauf s'ils sont signataires d'une convention (orthophoniste.....).

VIE SCOLAIRE

Art. 13 : Toute personne au sein de l'école doit rester poli et respectueux. Les enfants sont éduqués en ce sens. Les bagarres, les insultes et le harcèlement sont totalement proscrits au sein de l'école. Le matériel de l'école doit aussi être respecté.

Art. 14 : Tout enfant dont le comportement présente un danger pour lui même et pour les autres enfants, pourra être isolé de ses camarades pendant un temps très court.

Art. 15 : En cas de comportement qui perturbe gravement et durablement le fonctionnement de l'école (classe, récréation), la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Des mesures d'aménagement de la scolarité peuvent être prononcées.

ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Art. 16 : Les activités sportives, organisées dans le cadre des activités scolaires sont obligatoires, sauf en cas de contre-indication médicale.

Art. 17 : Le temps périscolaire (incluant la pause méridienne de 11h30 à 13h05) est placé sous la responsabilité du personnel communal.

LAICITÉ

Art. 18 : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

SÉCURITÉ

Art. 19 : L'entrée de l'école est interdite aux vélos, aux motos, aux autres engins roulants, aux chiens (même tenus en laisse) et autres animaux domestiques.

Art. 20 : Il est strictement interdit de se garer devant le portail de l'école en y gênant l'accès aux secours en cas de besoin ou en cas d'évacuation.

Art. 21 : Pour des raisons de sécurité l'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Seules les personnes autorisées par la directrice peuvent entrer. Toute intrusion, effraction, agression verbale, physique ou morale au sein de l'établissement feront l'objet de dépôt de plainte auprès des services de la gendarmerie ou de la police.

Art. 22 : Le port de bijoux ou d'objets de valeur est déconseillé. L'école ne peut être tenue pour responsable, en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Art. 23 : Tout objet apporté par l'enfant et dont l'utilisation peut se révéler dangereuse pour lui-même ou pour les autres sera confisqué. Pour des raisons de sécurité, le port d'écharpes est interdit.

Art. 24 : Il est recommandé de souscrire une assurance scolaire.

Art. 25 : Des exercices de sécurité sont organisés par la direction en suivant la réglementation en vigueur.

HYGIÈNE

Art. 26 : Les enfants doivent arriver propres à l'école (lavés, ongles coupés), la tenue doit être correcte et adaptée aux activités de la journée. Eviter les salopettes, les combinaisons, les ceintures, les chaussures à talons ou à lacets ET LES SAVATES .

Art. 27 : Un vêtement de rechange doit être prévu dans le sac de l'enfant pour toutes les sections.

Art. 28 : Les parents doivent être vigilants à l'égard des parasites (gales, poux) et surveiller régulièrement leurs enfants et les traiter si nécessaire.

SANTÉ

Art. 29 : Aucun médicament ne peut être donné aux enfants pendant leur présence à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Art. 30 : En cas de malaise ou de blessure d'une gravité certaine, les parents en seront avertis.

Art. 31 : En cas d'urgence médicale, l'école prévendra les parents et appellera le S.A.M.U qui décidera du lieu et des modalités d'hospitalisation de l'enfant.

ALIMENTATION

Art. 32 : Dans le cadre de l'éducation à la santé, il est conseillé de consommer un fruit et de l'eau pendant la récréation (en accord avec la réflexion nationale menée contre l'obésité). Pour des raisons de sécurité les sucettes et les boissons avec paille sont interdites.

SURVEILLANCE

Art. 33 : La surveillance est effective et continue dans l'enceinte de l'école.

Art. 34 : Pendant la pause méridienne, la surveillance est organisée et assurée par le personnel communal.

Art. 35 : En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons climatiques ou autres, les parents ou les personnes responsables doivent impérativement venir récupérer leurs enfants.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

LIAISON ÉCOLE/PARENTS

Art. 36 : Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990

Art. 37 : Les parents doivent s'intéresser au travail de leurs enfants en s'informant régulièrement auprès de l'enseignant tout en respectant les modalités de contact définies par celui-ci. L'école organise des réunions d'information à la rentrée puis en cours d'année scolaire.

Art. 38 : Toute information relative à la vie scolaire est communiquée aux parents par l'intermédiaire d'un cahier de liaison.

Art. 39 : Certaines informations d'ordre général seront affichées sur les tableaux à l'entrée de l'école.

RELATIONS

Art. 40 : En cas de différend avec un personnel, la directrice sera avertie.

Art. 41 : Tout changement qui intervient dans la vie familiale de l'enfant (adresse, n°téléphone, santé, etc...) doit être communiqué à l'école pour permettre de réactualiser les informations déjà données.

Art. 42 : Tout échange doit rester cordial.

Art. 43 : Ce règlement intérieur, conforme au règlement départemental a été adopté au conseil d'école du 28/10/2022 . Il annule et remplace le précédent.

Signature de la directrice

Signature de l'enseignant(e)

Signature des parents